

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Vallée de la Seine et vallée de la Bresle

SERVICE GESTIONNAIRE : Dreet Normandie - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 30/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70% %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NORMAGD461 Normandie_FTJ Formation + montée en compétences des salariés chimie et verre. Appui aux démarches de transition professionnelle des salariés du raffinage, de la chimie et du verre.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 29/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO² d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17% et 12% des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO² aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9%, plastiques et minéraux non-métalliques : -13%, chimie : -8%, cokéfaction et raffinage : -20%).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70% des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30% restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO² d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, PACA et Pays-de-la-Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi dans certaines zones du territoire FTJ présentant des vulnérabilités sociales spécifiques préexistantes.



Le Programme national FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen d'un Plan territorial de transition juste, document stratégique commun aux volets économique et social.

Le programme territorial de transition juste normand

Sur les vallées de la Seine et de la Bresle, l'évolution des trois secteurs du raffinage, de la chimie et des matériaux non métalliques (verre) vers une économie neutre va conduire à des transformations majeures, impliquant d'importantes conséquences socio-économiques et territoriales.

D'une part, la décarbonation industrielle des secteurs du raffinage, de la chimie et des industries de production minérale non métallique (verre) implique une adaptation des compétences des salariés impactés par ces changements économiques liés à la transition énergétique. En effet, s'ils n'ont pas vocation à fermer à moyen terme, le modèle économique des entreprises normandes de ces 3 secteurs doit se transformer à travers l'innovation dans l'éco-efficience (optimisation énergétique, optimisation des procédés, électrification, utilisation des énergies renouvelables). Dans le même temps, cette décarbonation des secteurs les plus émetteurs de GES doit s'accompagner, sur les territoires éligibles au FTJ, du développement d'une économie bas carbone, créatrice de nouveaux emplois.

Ainsi, sur les 16 984 emplois directs dans les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (raffinage, chimie et verre) en 2018, environ 5 170 emplois directs et indirects risquent de disparaître d'ici 2030 et plus de 11 800 emplois directs devront s'adapter transformation de leurs secteurs (verre et chimie).

D'autre part, la transition écologique risque également d'accentuer le phénomène de déclin démographique déjà existant sur les territoires ciblés, particulièrement chez les jeunes (diminution des 15 - 29 ans de 18,6 % dans la Vallée de la Bresle et de 7,9 % dans la Vallée de la Seine entre 2008 et 2018).

Enfin, le rapport "METIERS 2030" (DARES) présente, en projection, les difficultés de recrutement importantes sur des métiers directement liés aux secteurs ciblés, particulièrement pour les ouvriers qualifiés de la manutention, les techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'industrie mécanique.

Ces métiers sont fortement représentés en Normandie car cette région présente une spécificité quant à la part des salariés dans les postes d'ouvriers qui représente 49% des effectifs contre 38% en France. Ce chiffre s'élève à 76% des effectifs de l'industrie lorsque l'on ajoute la part des salariés "Techniciens et Agents de maîtrise".

L'enveloppe financière des crédits d'intervention du FTJ pour le volet social porté par la DREETS Normandie s'élève à 43,9M€ au titre de la période 2021/2027.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.



Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS (<https://normandie.dreets.gouv.fr/Demandes-desubvention-publique-ou-d-agrement-de-l-Etat-un-contrat-d-engagement>).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'impact de la décarbonation concernera en premier lieu les territoires où sont implantées les industries les plus émettrices de CO². Ainsi, l'évolution des processus industriels vers la décarbonation des secteurs en transformation va nécessiter un effort conséquent d'adaptation des compétences des salariés, et exigera le développement de métiers en lien avec les technologies de décarbonation. Afin de maintenir les activités et l'emploi, le perfectionnement des salariés issus de ces secteurs sera donc nécessaire.

Ainsi cet appel à projets vise la reconversion des salariés des secteurs en déclin (Le raffinage) et en transformation (La chimie et le verre) et l'adaptation des compétences des salariés dont l'emploi va être impacté par la décarbonation. Cela s'inscrit pleinement dans l'objectif spécifique unique du FTJ ayant pour but d'accompagner les territoires dans la décarbonation de leur économie en veillant à ne laisser personne en arrière.

Le montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets est de 15 000 000 €.

- Le périmètre géographique concerné :



Le périmètre géographique du FTJ en Normandie se concentre sur la Vallée de la Seine (communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, Caux Seine Agglo, métropole Rouen Normandie, Seine-Normandie Agglomération, Normandie Seine Eure et Evreux Porte de Normandie) et Vallée de la Bresle (communauté de commune interrégionale Aumale-Blangy et communauté de commune des Villes Sœurs).

L'éligibilité géographique des salariés peut être étendue aux zones d'emploi recouvrant les territoires éligibles au FTJ Normand.

· Les secteurs concernés : Le raffinage (Code NAF 19), la chimie (Code NAF 20) et le verre (Code NAF 23.1) :

↳ Le secteur du raffinage :

L'activité de raffinage de combustibles fossiles est appelée à totalement disparaître en 2050. Actuellement, le tiers du pétrole qui arrive en France est raffiné en Normandie. La Vallée de la Seine compte les deux plus grandes raffineries françaises (Total et ExxonMobil). L'activité de raffinage représentait en 2019 54,4% des émissions de GES du zonage normand (5 514 067 tonnes eq. CO₂).

L'impact sur l'emploi est important à l'échelle de la vallée de la Seine. Sur ce territoire, la filière cokéfaction raffinage comptait 3 400 emplois directs en 2019 et le nombre d'emplois indirects et induits liés à l'activité raffinage est de 14 000.

La DARES prévoit une baisse de 20 % de l'emploi d'ici 2030 dans la filière cokéfaction et raffinage.

↳ Le secteur de la chimie, secteur en transformation :

Sur le périmètre FTJ, le secteur est représenté par 72 établissements, comptant 7 355 emplois directs (2018) et près de 30 000 emplois indirects et induits liés à la filière, selon les ratios fournis par le Comité Stratégique de Filière et par l'INSEE. Avec 2 448 personnes en 2019 (-1,3% depuis 2015) et 35,67% des salariés concentrés dans cette filière, Caux Seine Agglo est le territoire le plus concerné.

La chimie, très fortement émettrice, représentait 28,8% des émissions de GES du zonage normand en 2019 (2 948 698 tonnes eq.CO₂). Les émissions de GES sont concentrées sur les grandes plateformes du Havre, de Caux Seine agglo et de la Métropole de Rouen.

↳ Le secteur du verre appartenant aux produits minéraux non métalliques, secteur en transformation :

Sur le territoire FTJ Normand, le secteur des produits minéraux non métalliques est représenté par 41 établissements pour 4 418 emplois directs (2018) et 6 630 emplois indirects, avec trois grands employeurs dans la production de verre (Pochet du Courval et Verescence France sur la vallée de la Bresle, Tourres et Cie Verreries de Graville sur la vallée de la Seine).

En 2015, les émissions des industries des produits minéraux non métalliques se sont élevées à 150 455 tonnes de CO² (22,3 % des émissions de CO² de ce secteur en France). Au niveau national, la filière prévoit une réduction de ses émissions de 24 % en 2030 par rapport à 2015.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Permettre la reconversion des salariés des secteurs du raffinage (reconversion externe exclusivement), du verre et de la chimie (reconversions interne et externe) vers un secteur respectant le principe Do no significant harm (DNSH – ne pas causer de préjudice environnemental important) ;
- Adapter les compétences des salariés des secteurs du verre et de la chimie à la décarbonation de l'activité.

• Actions visées

Les actions visées sont les suivantes :

=> Accompagnement au développement des compétences et aux reconversions d'actifs occupés des secteurs en déclin/transformation.

o Formation et montée en compétence des salariés en lien avec la transformation de leur secteur et la décarbonation des processus de production.

o Actions d'ingénierie ciblées sur le développement des compétences et d'anticipation des mutations économiques.

o Financement de l'accompagnement et formation des salariés licenciés des secteurs en déclin /transformation en complément des obligations légales de l'employeur.

o Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation.

=> Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation vers d'autres branches ou secteurs

o Accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle

o Appui aux dispositifs territoriaux de GPEC

o Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles

o Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs de diversification et de promotion de la mixité dans ces métiers

o Identification des compétences prioritaires pour les secteurs de diversification et investissement dans les capacités dédiées des organismes de formation et le développement des compétences.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

L'appel à projets est ouvert à toute entreprise/organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées. Les candidats percevant, par ailleurs, des fonds européens pour le projet déposé sont inéligibles.

Le présent appel à projets vise notamment les collectivités territoriales, les plateformes de transitions collectives, les agences de développement économiques, les branches professionnelles, les entreprises, les associations, partenaires sociaux, ...

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.



• Public cible

Le présent appel à projets vise les salariés employés dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ Normand (Raffinage, chimie et verre), ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs.

Pour les entreprises sous-traitantes ou fournisseuse (qui peuvent relever de tous les secteurs d'activité), le lien avec les entreprises de ces secteurs devra être justifié.

Les secteurs ciblés correspondent à la nomenclature d'activités INSEE suivante :

- 19 « Cokéfaction et raffinage »,
- 20 « Industrie chimique »,
- 23.1 « Fabrication de verre et d'articles en verre »

L'éligibilité géographique des salariés : Ils doivent avoir leur résidence dans les zones d'emploi recouvrant les territoires éligibles au FTJ Normand.

Dans le cadre d'études, d'actions d'ingénierie ou d'opération de soutien et d'appui aux structures, il n'y a pas de participants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

- Les entreprises des secteurs concernés doivent être situées sur le périmètre géographique du FTJ en Normandie.

La liste des communes du territoire FTJ Normand des 8 EPCI est disponible sur le site de la DREETS :

https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/xlsx/copie_de_communes_par_epci_-_territoire_ftj.xlsx (Cf. annexe 1)

- Les entreprises sous-traitantes et fournisseuses concernées doivent être situées dans les zones d'emploi éligibles.

Les zones d'emploi de chaque EPCI constituant le territoire FTJ Normand sont :

- Le Havre
- Yvetot-Vallée du Commerce
- Rouen
- Evreux
- Vernon-Gisors
- La Vallée de la Bresle-Vimeu

La liste des communes de ces zones d'emploi est disponible sur le site de la DREETS :

https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/xlsx/copie_de_communes_par_zone_emploi.xlsx

NB : Les formations mises en œuvre par des ressources en interne pour le compte des salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques) ne sont pas éligibles.

Les formations obligatoires et réglementaires, type sécurité & incendie, ne sont pas éligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FTJ ne cofinance pas le fonctionnement des structures, mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Règles d'éligibilité de l'appel à projets :

* Exclusion des fonctions supports en dépenses de personnel, des dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement et des dépenses de personnel à temps partiel non fixe.

- Critères locaux de priorisation :



- * Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.
- * Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.
- * La prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet.
- * L'envergure inter départementale.
- * L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.
- * L'avis d'opportunité d'un chargé de mission DREETS ou d'une DDETS.
- * L'effet compensateur des conséquences négatives sur l'emploi de la transition écologique (FTJ).

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FTJ minimum de 35 000 €, selon un taux d'intervention maximal de 70 %.

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre de 6 mois à 36 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2023.

Le montant total de l'enveloppe FTJ pour cet appel à projets est de 15 000 000 €.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Choix du plan de financement :

- **Pour les opérations comportant des salariés accompagnés directement par le personnel de la structure porteuse de projet** : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.
- **Pour les opérations d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et réalisées par le personnel de la structure porteuse de projet** : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) (DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants.
- **Pour les opérations comportant des salariés dont l'accompagnement est majoritairement mis en œuvre par un prestataire externe** : Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel. (DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%).



- Pour les opérations inférieures à 200 000 € d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et passées entièrement par voie de marché : Taux forfaitaire de 7 % appliqué sur des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).
- Pour les opérations supérieures à 200 000 € d'ingénierie et d'appui aux structures ne comportant pas de participants et passées entièrement par voie de marché : Aucun forfait n'est appliqué (DPEX_R).

=> Détail des dépenses concernées des opérations comportant des participants :

- Les dépenses liées à la formation de salariés et à un accompagnement des salariés majoritairement mis en œuvre par prestataire externe:

Elles correspondent aux interventions directes au bénéfice des salariés accompagnés, qui peuvent se composer des :

- Coûts pédagogiques de la formation ;
- Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des participants.
- La rémunération des participants pendant la formation.

L'ensemble des formations est externalisé auprès d'organismes de formation dans le cadre d'achats respectant les règles de mise en concurrence applicables (pour davantage d'information, voir ci-dessous le paragraphe sur les règles de mise en concurrence).

Conformément à l'article 6 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à l'article 2 du décret n°2020-894, la certification Qualiopi est obligatoire depuis le 1 janvier 2022 pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences souhaitant accéder aux fonds publics et mutualisés. Le service gestionnaire vérifiera que les organismes disposaient de cette certification, au moment de la formation.

Un seul plan de financement est ouvert pour les dépenses liées à la formation des participants. Il prévoit la valorisation des dépenses liées aux participants au réel et l'application d'un taux forfaitaire de 20% de ces dépenses afin de couvrir les dépenses de personnel (notamment celles prenant en charge la gestion des dossiers de formation).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPE20%**.

- Les dépenses liées à un accompagnement des salariés directement par le personnel de la structure porteuse de projet :

Les dépenses de personnels correspondent aux missions d'accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle et/ou aux missions d'accompagnement des salariés licenciés en complément des obligations légales de l'employeur.

Un seul plan de financement est ouvert pour les dépenses liées à un accompagnement des participants directement par le personnel de la structure porteuse de projet. Il prévoit la valorisation des dépenses directes de personnel au réel liées à l'accompagnement des participants et l'application d'un taux forfaitaire de 40% de ces dépenses afin de couvrir les coûts restants (notamment les coûts d'organisation d'ateliers, de prestations complémentaires à l'accompagnement...).

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Option de coût simplifiée :

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

Aides d'Etat (pour la formation des salariés) :

L'entreprise doit prendre en compte la réglementation relative à l'encadrement des aides d'Etat et plus précisément vérifier le respect du règlement d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014. Le RGEC autorise le versement de fonds publics aux entreprises pour la formation de leurs salariés, mais les plafonne entre 50 et 70% du coût des

formations, en fonction de sa taille et des publics bénéficiaires : l'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles, elle peut être majorée de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés ou à des travailleurs handicapés, ou si l'aide est octroyée à des entreprises moyennes ; et majorée de 20 points de pourcentage si l'aide est octroyée à des petites entreprises.

Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

Ainsi, le plafonnement au taux maximum prévu par le RGEC permet une intervention substantielle du FTJ sur les projets.

En tout état de cause, il appartiendra à l'entreprise de justifier du respect du plafond d'intensité des aides publiques autorisées.

De surcroît, pour les projets relevant d'un régime exempté, l'effet incitatif de l'aide doit être respecté conformément à l'article 6 du RGEC : « Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif [...]. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si l'entreprise a déposé une demande d'aide via MDFSE+ avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. »

La demande d'aide de l'entreprise contient au moins les informations suivantes :

- Le nom, l'adresse et la taille de l'entreprise ;
- Le nombre de salariés total de l'entreprise ;

Éligibilité des participants :

Les participants aux opérations doivent être des salariés devant nécessairement être employés dans une entreprise des secteurs économiques industriels visés par le PTTJ Normand, ou dans une entreprise sous-traitante ou fournisseuse d'une entreprise de ces secteurs.

Éligibilité et traçabilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;



- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel :

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FTJ, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de la validation du service FSE de la DREETS. Elles seront justifiées par l'intermédiaire de fiches temps qui devront être signées et datées mensuellement,
- affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail,
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Critères d'exclusion (lignes de partage avec le FSE+) :

Toutes les actions qui sont déjà financées par une opération FSE+ au niveau national ne sont pas éligibles (formation de la même personne, ayant le même objet et la même période de réalisation). Le porteur de projet devra exclure de sa demande de subvention toute action bénéficiant déjà d'un financement FSE+ ayant les mêmes objets et périmètre de dépenses afin de sécuriser l'absence de double financement.

En outre, ne sont pas éligibles les opérations ciblant exclusivement :

- Les opérations de sensibilisation ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Le financement d'un site internet ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Ressources :

La mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FTJ. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter. Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FTJ pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FTJ (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FTJ mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

Règles de publicité

Les sanctions financières : Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité, l'autorité de gestion peut appliquer des sanctions financières jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour plus d'information, les sites internet sont :

- <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Info regioGenerator (info-regio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

• Autre

Contacts :

- Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec le service FSE de la DREETS de Normandie à l'adresse suivante :

* Samuel CHICHEPORTICHE, Responsable de l'Unité FSE, site de Rouen :

samuel.chicheportiche@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.34 / Portable : 06.29.25.33.76

* Hamid BELAGGOUNE, Chargé de mission FSE, site de Rouen :

hamid.belaggoune@dreets.gouv.fr

Tél : 02.32.76.16.29 / Portable : 06.15.07.89.56

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)